



Arrêt

n° 44 847 du 15 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), vous êtes arrivé en Belgique le 17 août 2008 muni de documents d'emprunt. Le 22 août 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos déclarations, vous aviez à Kinshasa un dépôt de vente de pièces de voiture de rechange. Dans le cadre de ce travail, vous vous êtes rendu régulièrement à Matadi où vous aviez des contacts avec un dénommé Cyprien. Le 22 juin 2008, vous êtes parti en compagnie de votre cousin Bienvenue

[D.] et de Matondo [N.], un ami de Cyprien, afin de rencontrer ce dernier. Cette rencontre a eu lieu à Luvo où vous avez assisté à une réunion du Bundu Dia Kongo (BDK) apprenant par la même occasion que ces trois personnes faisaient parties (sic) de ce mouvement. Le jour même, à votre retour, vous avez été arrêté par des policiers qui vous ont accusé de vouloir déstabiliser le pays et les institutions congolaises. Bienvenue et Matondo ont également été arrêtés. Vous êtes sans nouvelle d'eux depuis lors. Après avoir été interrogé à Kin Mazière, vous avez été emmené dans un autre endroit où vous avez été détenu durant une semaine. Vous avez alors été abordé par un militaire qui vous surveillait. Il vous a proposé de contacter votre famille afin de trouver une solution à votre situation. Votre oncle l'a finalement payé pour faciliter votre évasion. Vous êtes resté caché chez votre oncle jusqu'à votre départ.

En date du 28 novembre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Suite à un recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), cette instance a annulé la décision demandant au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les documents que vous avez fournis avant l'audience devant le CCE.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, vous déclarez ne pas pouvoir être en sécurité en RDC à l'heure actuelle parce que vous avez été accusé d'être membre du BDK par les policiers qui vous ont arrêté en juin 2008 (rapport d'audition du 22/10/2009, p. 2 et 3). Or, considérant que vous êtes catholique, que vous n'avez jamais été sympathisant ou membre d'un parti politique ou d'une association dont le BDK, que vous avez simplement accompagné des membres du BDK à une seule réunion, que vous n'avez aucune information sur la situation actuelle de ce mouvement (rapport d'audition du 22/10/2009, p. 2, 4 et 10), le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient contre vous.

Ensuite, s'agissant des trois personnes que vous avez citées, à savoir votre cousin et deux amis, vous dites qu'elles sont membres du BDK sans néanmoins donner de plus amples renseignements sur leur rôle au sein de ce mouvement (rapport d'audition du 22/10/2009, p. 5). Concernant leur sort, le Commissariat général constate que vous ne disposez d'aucune information et que vous n'avez fait aucune démarche à ce jour pour en avoir (rapport d'audition du 30/09/2008, p. 18, 19, 21 ; rapport d'audition du 22/10/2009, p. 7). Comme vous avez déclaré que votre cousin avait également été arrêté, il vous a été demandé ce que votre famille avait fait pour le retrouver. Vos réponses sont restées imprécises : vous avez simplement dit ne pas avoir demandé en détails à votre famille ce qu'elle faisait sachant qu'elle faisait son possible (rapport d'audition du 30/09/2008, p. 7, 18 et 22 ; rapport d'audition du 22/10/2009, p. 8 et 11). Le Commissariat général soulève votre manque d'intérêt pour le sort des personnes liées aux faits que vous invoquez.

De plus, vous dites que des policiers sont venus à trois reprises chez vous après votre évasion, avant que vous ne quittiez le pays, sans apporter de détails sur ces visites sous prétexte que votre oncle ne vous en donnait pas (rapport d'audition du 30/09/2008, p. 24). Egalement interrogé sur ce qu'il s'est passé depuis votre départ (rapport d'audition du 22/10/2009, p. 9 et 10), vous dites avoir été informé par votre frère que des individus passent de temps en temps chez vous et demandent à acheter des pièces de rechange (pour voitures). Vous dites qu'il s'agit en fait de policiers. Or, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir cet élément. A la question de savoir comment votre frère sait qu'il s'agit de policiers, vous vous contentez de dire qu'au pays on distingue les vrais policiers des faux. Vous précisez aussi que ce sont des visites officieuses et qu'il n'y a jamais eu de visites officielles de policiers à votre recherche. Le Commissariat général estime dès lors, compte tenu de vos déclarations à ce propos, ne pas être en possession d'informations permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités congolaises pour les faits que vous invoquez.

En outre, vous déclarez avoir été arrêté le 22 juin 2008 et détenu une semaine avant de vous évader. Le Commissariat général tient à soulever plusieurs points concernant cet élément de votre requête. Interrogé sur les personnes qui ont partagé votre cellule, vous avez seulement dit que l'un d'entre eux

était blessé mais vous n'avez pu donner leurs noms, ni leurs prénoms (rapport d'audition du 30/09/2008, p. 16 et 17). Ensuite, concernant le gardien qui vous a aidé à vous évader, vous n'avez pu donner son nom, ni dire s'il avait eu des problèmes par la suite ; tout comme vous ne savez pas si votre oncle, qui a donné de l'argent à ce gardien pour votre évasion, a eu des problèmes. Vous dites qu'il est parti en Angola pour ses affaires (rapport d'audition du 22/10/2009, p. 8 et 11).

A l'appui de vos dires, vous déposez plusieurs lettres écrites par une ONG congolaise appelée Comité congolais contre la torture (CCCT). A cet égard (rapport d'audition du 22/10/2009, p. 8, 9 et 10), vous n'avez pu expliquer comment votre oncle connaît cette organisation, ni ce que cette dernière a fait en votre faveur en dehors d'écrire au ministre. A noter également, que ces lettres ne contiennent aucune information précise et n'expliquent nullement les problèmes que vous et votre famille avez rencontrés. Interrogé sur le contenu de la lettre du 26 juin 2008, notamment sur la signification des « tracasseries contre sa famille biologique », le Commissariat général note que vos déclarations sont peu claires. En effet, vous expliquez que l'auteur du document parle en fait des visites des policiers pour demander des pièces de rechange. Or, la lettre date d'avant votre évasion, et vous dites bien que ces visites ont seulement commencé après votre évasion. De plus, vous n'avez eu aucun contact avec cette organisation depuis votre évasion, jugeant inutile de la contacter depuis votre arrivée en Belgique.

Concernant les recherches menées par le Commissariat général à propos de l'ONG CCCT (jointes au dossier administratif), il ressort que son président a reconnu avoir signé les documents que vous présentez mais n'a fourni aucune information précise sur votre dossier, l'enquête que l'ONG a faite, les circonstances dans lesquelles elle a été saisie. Dès lors, ces documents sont insuffisants pour attester vos problèmes.

Enfin, vous déclarez avoir appris par votre oncle qu'une personne, que vous avez rencontrée à Luvo, a été tuée. Vous ne pouvez cependant dire comment votre oncle a appris la nouvelle, ni dans quelle circonstance cette personne est décédée. Vous n'êtes pas non plus à même d'établir un lien entre ce décès et l'appartenance de cette personne au BDK. Vous dites seulement l'avoir rencontrée à Luvo (rapport d'audition du 30/09/2008, p. 21 et 22).

Pour terminer, vous produisez également une attestation de perte de pièces délivrée le 4 avril 2007 et un permis de conduire délivré le 4 avril 2006. Ces documents constituent des éléments de preuve concernant votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en question par la présente décision

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée "la Convention de Genève"), des articles 62, 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980"), des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle invoque également « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles* » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par un courrier recommandé du 18 février 2010, la partie requérante fait parvenir au Conseil, sous forme de photocopies, six nouveaux documents, à savoir cinq correspondances émanant de divers interlocuteurs et adressées notamment au « Comité congolais contre la torture » (ci-après dénommé « CCCT »), datées respectivement des 23 mars et 24 juillet 2001, 28 mars 2003, 22 septembre 2004 et 28 juin 2006, ainsi qu'un courrier de novembre 2009 émanant du CCCT (dossier de la procédure, pièce 9). Dans son courrier recommandé, la partie requérante communique également au Conseil l'adresse du « site de l'ONG [CCCT] (en construction) ».

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. La recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation, alors qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à lui accorder la protection subsidiaire. Il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son égard, ainsi que plusieurs imprécisions dans ses déclarations. Ensuite, elle relève son manque d'intérêt à s'enquérir du sort des personnes impliquées dans la même affaire que lui et constate qu'il n'apporte aucun élément pour établir qu'il serait actuellement recherché par ses autorités. Enfin, elle considère que les lettres écrites par le CCCT ne suffisent pas à attester la réalité de ses problèmes.

6.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil relève d'emblée que la décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 En réalité, la partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ; elle estime que le récit est crédible et critique la motivation de la décision.

7.3.1 Ainsi, la partie requérante justifie le manque d'informations fournies par le requérant au sujet de ses codétenus par le fait qu'il n'a passé qu'une semaine avec eux et reproche au Commissaire général d'apprécier la crédibilité du récit du requérant sans tenir compte « *des réalités locales* » comme il a essayé de l'expliquer lors de son audition (requête, page 2).

Le Conseil observe que le requérant est resté avec les cinq mêmes personnes pendant toute la durée de son incarcération et que sa faiblesse, ses mauvaises conditions de détention ou encore la maladie de certains codétenus (dossier administratif, rapport d'audition du 30 septembre 2008, pages 16 et 17) n'expliquent en rien qu'il soit incapable de citer ne fût-ce que le prénom d'un seul d'entre eux, alors qu'il les a côtoyés pendant une semaine. De telles lacunes ne permettent pas au Conseil de tenir pour établie la réalité de la détention du requérant et, partant, de ses problèmes avec les autorités de son pays.

7.3.2 Par ailleurs, la requête est totalement muette concernant deux autres motifs importants de la décision attaquée, à savoir l'in vraisemblance des persécutions que les autorités feraient subir au requérant et son manque d'intérêt à s'enquérir du sort des personnes impliquées dans la même affaire que lui. A cet égard, rien ne justifie la passivité du requérant depuis son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant entrepris aucune démarche pour obtenir des renseignements à leur sujet. Le Conseil estime qu'il s'agit d'une attitude incompatible avec celle que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a réellement rencontré de tels problèmes.

7.4 Il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

7.5 La question se pose ensuite de savoir si les documents déposés par la partie requérante permettent de restituer à son récit la crédibilité qui, au vu de ses déclarations, lui fait défaut.

Ainsi, la requête reproche au Commissaire général de relever dans les propos du requérant « *des incohérences tirées de sa compréhension qui ne tient [pas] compte des réalités locales. Que tel est le cas du reproche fait au requérant de ne pas être parvenu à rendre sa crainte actuelle alors que les attestations produites (ONG comité d'aide contre la torture) répondent parfaitement à cette question d'actualité de ses craintes ; [...] que la partie adverse émet des doutes quant à la crédibilité des lettres déposées par le requérant et qui ont justifié l'annulation de la décision précédente du CGRA ; que les raisons de ces doutes sont insuffisamment justifiées puisque l'ONG « Comité congolais contre la torture » reconnaît avoir signé ces lettres* » (requête, page 3).

En outre, en vue de répondre aux mesures d'instruction du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, pièce 9) selon

lesquelles l'ONG CCCT ne serait pas connue, argument dont le Conseil constate par ailleurs qu'il n'est pas repris dans les motifs de la décision attaquée, la partie requérante, par un courrier recommandé du 18 février 2010, communique au Conseil l'adresse du « *site de l'ONG (en construction)* » et verse des nouveaux documents au dossier de la procédure, à savoir cinq correspondances adressées notamment au CCCT ainsi qu'un courrier émanant de cette ONG (voir point 4).

Le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'activité du CCCT, ni la signature par son président des trois courriers qui en émanent, versés au dossier administratif et datés respectivement des 26 juin, 29 août et 15 septembre 2008.

Elle relève toutefois dans ces lettres l'absence d'information précise sur les problèmes rencontrés par le requérant et sa famille ainsi que des imprécisions et une incohérence dans les déclarations du requérant au sujet de ces documents.

Le Conseil constate, d'autre part, que la partie requérante ne critique pas concrètement ces différents éléments qui sont pourtant pertinents et qui suffisent aux yeux du Conseil pour conclure que ces documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

En ce qui concerne le courrier du 18 novembre 2009 émanant du CCCT, le Conseil relève qu'il ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer l'invraisemblance et les imprécisions qui entachent son récit et il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Le Conseil conclut que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ni, partant, de la crainte alléguée.

7.6 Enfin, à l'appui de son recours, la partie requérante invoque les menaces dont sont victimes les membres du BDK ou les personnes accusées d'appartenir à ce mouvement. Elle cite à cet égard un rapport de *Human Rights Watch* du 25 novembre 2008.

Le Conseil constate que l'invocation des violences et des arrestations arbitraires, motivées par des considérations politiques, qui sont commises par les forces de l'ordre en RDC, notamment à l'égard des membres du BDK, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou tout membre de ce mouvement encourt un risque d'être persécuté et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection effective au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, le récit du requérant manquant de crédibilité. Par ailleurs, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en l'espèce la raison pour laquelle ses autorités le rechercheraient et en feraient une cible de persécution.

7.7 En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée. En effet, le Conseil constate que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir plus particulièrement l'attitude des autorités congolaises à son égard, les protagonistes de son récit, sa détention et son évasion.

7.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, d'une part, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision ou de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes de droit cités dans la requête et, d'autre part, que les nouveaux éléments que la partie requérante verse au dossier de la procédure (voir point 4), ne permettent pas de renverser le sens de cette analyse.

7.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant doit pouvoir « *bénéficier de la protection subsidiaire, étant donné le sort réservé aux adeptes du BDK* » (requête, page 3).

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, où le requérant est né et vivait avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1 Par ailleurs, à supposer qu'il faille déduire des termes de l'intitulé de la requête que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...]* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

9.2 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

9.3 Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE